

Arrêt

n° 55 299 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 20 ans et êtes célibataire. Vous avez terminé vos humanités et n'avez jamais travaillé au pays. Vous êtes membre de l'association AC Génocide Cirimoso, à laquelle vous avez adhéré en 2004 et dont vous êtes devenu membre effectif le 21 juin 2008.

En 1993, vos parents sont assassinés sur votre colline natale. Suite à cela, vous allez vivre, avec votre frère, chez votre oncle à Bujumbura. En 2005, votre oncle vous demande, à vous et votre frère, d'aller voir les terres familiales à l'intérieur du pays, afin de les exploiter et de subvenir à vos besoins.

En octobre 2005, votre frère se rend en province et constate que les terres ont été appropriées par la famille de Fabien RUGAMBA, un hutu dont le fils, Innocent NTAKARUTIMANA est policier. En décembre 2005, votre frère se rend en province afin de déposer plainte. Il subit une attaque à la grenade et est blessé. Votre frère est convaincu que cette attaque est liée aux problèmes de propriété et que NTAKARUTIMANA est derrière cette attaque mais les autorités attribuent cette attaque à un problème d'insécurité générale dans la région. Votre frère est soigné à l'hôpital de Gitega puis transféré dans un hôpital à Bujumbura, d'où il disparaît le 29 décembre 2005. Vous n'avez plus eu de nouvelles de lui depuis mais avez appris qu'il se serait réfugié au Canada ou en Tanzanie.

À Pâques 2006, vous vous rendez une première fois sur les terres en province, pour vous faire une idée de la situation. Vous êtes aidé dans vos démarches par une voisine âgée, NDABACEKURE. Vous rencontrez des membres de la famille de RUGAMBA, mais ils ne s'en prennent pas à vous. Vous prenez contact avec les Bashingantahe. Vous retournez en province en août 2006 et retournez voir les Bashingantahe, lesquels n'ont pas encore pris de décision. La famille de RUGAMBA a entre-temps appris vos démarches visant à la récupération de vos terres et est mécontente. En décembre 2006, vous retournez en province et allez voir les Bashingantahe, lesquels vous demandent de patienter.

Vous retournez en province en juillet 2007. Vous avez une altercation verbale avec Innocent NTAKARUTIMANA. Les Bashingantahe se réunissent à propos de votre affaire mais ne parviennent pas à se mettre d'accord ; ils mettent l'affaire en délibéré. Vous retournez en province en mars 2008 pour vous rappeler au souvenir des Bashingantahe, puis vous rentrez à Bujumbura.

Le 21 avril 2008, dans le cadre de vos activités associatives, vous êtes arrêté avec d'autres membres, accusé de fomenter une rébellion tutsi. Vous êtes relâché le lendemain parce que c'était la première fois que vous étiez arrêté.

En août 2008, vous retournez en province et allez voir les Bashingantahe ; l'un d'eux vous fait savoir qu'ils subissent des pressions de la part de la famille de RUGAMBA. Vous rencontrez NTAKARUTIMANA et avez une altercation verbale avec lui. Vous prenez alors la décision de présenter votre affaire au Tribunal de Gitega. Vous êtes aidé en cela par Jean NTAWE, un cousin éloigné de votre père.

Vous vous rendez chez Jean NTAWE le 1er juillet 2009. Le lendemain, Innocent NTAKARUTIMANA se présente chez lui avec trois policiers et vous êtes arrêté et emprisonné au cachot communal de Bukirasazi. Le 5 juillet, le chef de poste vous relâche parce qu'il estime que vous n'avez rien à vous reprocher. Vous retournez à Bujumbura le jour même et recevez un appel de Jean NTAWE, qui vous explique que RUGAMBA et NTAKARUTIMANA sont venus à son domicile pour vous chercher et ont proféré des menaces à votre encontre. Vous prenez alors la décision de fuir le pays.

Vous quittez le Burundi le 23 septembre 2009, voyagez de façon illégale et arrivez le lendemain en Belgique, où vous demandez l'asile le 25 septembre 2009. Depuis que vous êtes en Belgique vous avez eu des nouvelles de votre cousin.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate une invraisemblance majeure dans votre récit.

Ainsi, vous relatez que votre frère, Claude NSHIMIRIMANA, a été victime d'une attaque à la grenade alors qu'il se rend pour la deuxième fois en province en décembre 2005, afin de se rendre compte par lui-même de la situation concernant les propriétés foncières familiales. Votre frère est grièvement blessé suite à cette attaque (rapport d'audition (1) – p. 8). Votre frère lui-même attribue cette attaque à Innocent NTAKARUTIMANA, policier et membre de la famille qui se serait approprié les terres appartenant à votre famille (rapport d'audition (2) – p. 5).

Le CGRA remarque que votre frère n'avait pas encore eu l'occasion de porter ce problème de propriété foncière devant les instances compétentes et qu'il n'y avait eu aucun échange de propos entre lui et la famille d'Innocent NTAKARUTIMANA (rapport d'audition (2) – p. 4). Le CGRA trouve invraisemblable

que votre frère soit victime d'une attaque à la grenade, dès sa deuxième visite et alors qu'il n'avait pas encore déposé plainte et que vous-même, qui vous rendez à plusieurs reprises en province à partir de Pâques 2006, pendant plusieurs semaines (rapport d'audition (2) – p. 7) et qui déposez une requête devant les Bashingantahe, ne subissiez les conséquences de vos démarches qu'en juillet 2009 (rapport d'audition (1) – p. 14).

Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition (2) – p. 9 & 10), vous n'êtes pas en mesure d'apporter une explication convaincante, arguant notamment que la population savait qu'un différend existait entre vous et la famille d'Innocent NTAKARUTIMANA et qu'une attaque directe le trahirait. Cet argument ne convainc pas le CGRA, dans la mesure où Innocent NTAKARUTIMANA s'est personnellement déplacé afin de procéder à votre arrestation le 2 juillet 2009 (rapport d'audition (1) – p. 14). Que les menaces d'Innocent à votre encontre ne se concrétisent qu'en 2009 alors que, selon vos dires, Innocent n'a pas hésité à attenter à la vie de votre frère en 2005 relativise sérieusement le caractère vécu de votre récit.

De plus, le CGRA estime peu crédible que, alors que votre frère vient de subir une tentative d'assassinat sur la colline, vous preniez le risque d'y retourner pour affronter les auteurs de cette agression. Cet élément discrédite encore la vraisemblance de votre récit.

Ensuite, le CGRA remarque que vous ne connaissez pas le nom de la colline sur laquelle se trouvent vos terres.

Le CGRA trouve invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner le nom de la colline sur laquelle se trouvent les terres familiales, d'autant que vous vous êtes rendu plusieurs fois en province (rapport d'audition (2) – p. 7) et que vous avez entamé des démarches auprès des Bashingantahe visant à la récupération de vos terres (rapport d'audition (1) – p. 10). Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez pas de réponse satisfaisante, arguant, dans un premier temps, que vous n'y avez pas vécu un moment et, dans un second temps, ne connaître que le nom de la « zone » dans laquelle se trouvent les terres (rapport d'audition (2) – p. 3). Cette explication ne rétablit pas la vraisemblance de cette méconnaissance.

Cette méconnaissance jette un sérieux discrédit sur votre récit et sur le caractère vécu des faits que vous allégez.

Enfin, le CGRA observe que votre adhésion à l'AC Génocide CIRIMOSO ne peut être remise en question, mais observe toutefois que cette association ne souffre aucune persécution dans votre pays.

Ainsi, l'attestation que vous remettez n'est pas remise en cause par le CGRA, partant, votre adhésion à l'AC Génocide CIRIMOSO est tenue pour établie. Toutefois, d'après les informations objectives à la disposition du CGRA (voir document de réponse CEDOCA versé au dossier – farde bleue), les membres de l'association ne rencontrent pas de problèmes de persécution au Burundi. Ainsi, « AC Génocide est une ONG reconnue. Elle n'est pas poursuivie, elle peut organiser ses activités commémoratives. L'ONG ne demande pas d'autorisation spécifique pour ses activités ; la police est en général présente, mais il n'y a pas d'arrestations » (p. 1) ; tout au plus l'association subit-elle quelques perturbations.

Ces informations entrent totalement en contradiction avec les propos que vous avez tenus. Ainsi, vous dites avoir été victime d'une arrestation et d'un emprisonnement dans le cadre de vos activités avec l'AC Génocide CIRIMOSO, relatant même que ce genre d'arrestation est fréquent pour les membres de l'association (rapport d'audition – p. 12).

Le CGRA ne peut donc tenir pour établies les persécutions dont vous dites avoir été l'objet du fait de votre appartenance à l'AC Génocide CIRIMOSO. Quand bien même les persécutions seraient établies, quod non en l'espèce, la situation actuelle de l'association indique que vous ne courrez aucun risque de persécution en raison de votre appartenance à cette association si vous deviez retourner dans votre pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA.

L'article issu d'Internet évoque une histoire qui n'est pas la vôtre.

L'attestation psychologique que vous remettez atteste de votre besoin de suivi psychologique en raison de perturbations de votre sommeil et d'un stress important. Rien ne permet toutefois de relier ces difficultés psychologiques au récit que vous avez produit.

Le CGRA constate enfin que vous ne produisez aucun début de preuve relatif à la situation actuelle de votre frère en exil et en rapport avec le conflit foncier qui vous opposait à la famille de Rugamba. Il rappelle ici que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe, dans la mesure du possible, de prouver les faits invoqués à l'appui de sa demande. Or, dans votre cas, rien ne permet d'appuyer la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche

réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'appui de sa requête introductory d'instance, la partie requérante a déposé un article de presse relatif à un conflit foncier au Burundi.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère, en effet, que son récit manque de crédibilité.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.6. Le Conseil relève que le requérant fait état de persécutions émanant d'une famille de voisins dont un membre est policier. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.7. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat burundais contrôle la région dont il est originaire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

6.8. Le Conseil constate qu'il ressort des propos du requérant que le conflit foncier l'opposant à ses voisins doit encore être résolu par les Bashingantahe et que le requérant a porté cette affaire devant le tribunal de Gitega. Si le voisin policier a pu obtenir l'arrestation du requérant, ce dernier a été relaxé après quatre jours puisque les autorités n'avaient rien à lui reprocher. Le requérant relaxé a alors regagné son domicile à Bujumbura. Apprenant que les voisins avaient proféré des menaces à son encontre, le requérant a alors décidé de quitter le pays, ce qu'il a fait deux mois plus tard. Au vu de ces différents éléments, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aura pas eu accès à cette protection.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil ne peut que renvoyer à l'analyse développée ci-dessus dès lors que la notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique tant pour les craintes de persécutions que pour les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la même loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante fait valoir sur base de différents documents cités dans sa requête repris pour la plupart dans le rapport de la partie défenderesse sur la situation au Burundi que la situation dans son pays d'origine, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil estime que la partie requérante a fait une sélection de documents cités par la partie défenderesse et cite des arrêts du Conseil de céans datant de 2008 mais que ces éléments ne

permettent pas de conclure que la situation actuelle au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article précité.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
gremier.

Mme L. BEN AYAD,
gremier.

Le président,

O. ROISIN